

GE_GERICHTE ACJC/443/2025 vom 7. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_443_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/443/2025 du 7 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/443/2025 del 7 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le litige portant sur l'entretien de l'enfant des parties, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_779/2023 du 30 avril 2024 consid. 1.1; 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr.

E. 1.2

L'appel a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. Sont également recevables les écritures postérieures des parties.

- 6/9 -

C/21071/2022

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne un enfant mineur des parties (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 1.4

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

E. 1.4.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties qui concernent leur situation personnelle et financière, sont recevables, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une influence sur la contribution due à l'entretien de l'enfant.

E. 1.5

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique, et, en tout état, de ne pas lui avoir accordé un délai pour trouver un emploi. Il ne conteste pas le montant des charges pris en compte pour chacune des parties, ni les revenus de l'intimée.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Seul le revenu net peut être pris en considération dans la détermination de la capacité

- 7/9 -

C/21071/2022 contributive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2022 du 24 mai 2024 consid. 5.2.2.2). Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des époux. Il peut imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 103 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1; 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1; 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Il doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées et du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 précité consid. 5.2.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Le fait qu'un débirentier sans

emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense d'ailleurs pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique (arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2 et 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, l'appelant n'a jamais contribué à l'entretien de l'enfant E_____, et ce même lorsqu'il percevait un salaire de l'ordre de 5'000 fr. Il n'a produit aucune pièce démontrant qu'il aurait

- 8/9 -

C/21071/2022 effectué, en vain, des recherches en vue de trouver un nouvel emploi depuis son licenciement en 2021 ou après le constat que sa société ne lui procurait qu'un revenu insuffisant. S'il allègue que la société qu'il a créée en Suisse lui rapporterait 3'000 fr. par mois, il ne fournit aucune pièce probante à cet égard, les relevés de son compte postal étant largement insuffisants à le démontrer, et n'étayant en tout état que partiellement dite allégation. L'appelant n'a fourni aucune explication sur ses liens avec la société O_____, sise à P_____ (F), dont il détient une carte de visite à son nom. Sa situation financière est ainsi opaque. Certes l'appelant est âgé de 55 ans. Cependant, il ne prétend pas souffrir de problème de santé et allègue au contraire travailler pour la société qu'il a créée, même si pour un revenu moindre. Il peut ainsi être exigé de lui, comme l'a fait le premier juge, qu'il renonce à cette activité indépendante insuffisamment rémunératrice pour lui permettre de contribuer à l'entretien de son enfant, et qu'il recherche un emploi salarié, dans un domaine dans lequel il a de l'expérience. Il ne soulève d'ailleurs aucun grief relatif à l'activité retenue par le Tribunal pour lui imputer un revenu hypothétique, pas plus que sur le montant pris en compte en lien avec celle-ci. Le fait que l'appelant émarge à l'assistance publique et a des dettes ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Cela tend seulement à démontrer que l'appelant ne fait pas tout ce qui est en son possible pour subvenir à ses besoins et ceux de son fils. Il ne saurait par ailleurs être tiré argument du jugement rendu sur mesures protectrices, d'entente entre les parties, dispensant l'appelant de contribuer à l'entretien de l'enfant, dans la mesure où la situation de celles-ci à cette date est inconnue. Enfin, c'est à bon droit que le Tribunal a imputé un revenu hypothétique à l'appelant dès l'entrée en force du jugement. En effet, celui-ci sait, à tout le moins depuis le dépôt de la requête de divorce en octobre 2022, qu'il doit contribuer à l'entretien de son enfant. Or, comme déjà relevé, il n'a entrepris aucune démarche en vue de trouver un emploi, ce qu'il aurait de surcroît dû faire en constatant que l'activité indépendante entamée ne lui procurait pas suffisamment de moyens, malgré le temps écoulé. En conclusion, l'appel est infondé et le jugement sera confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'appel, arrêtés à 800 fr., ceux-ci étant provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens.

- 9/9 -

C/21071/2022 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 mai 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/4132/2024 rendu le 25 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21071/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Cédric- Laurent MICHEL, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.